

*Impôt sur le revenu*

partie des contributions versées par un particulier durant sa vie et qui représente un placement devait être imposable. Cette proposition a été retirée. Je ne peux pas trop insister sur le fait qu'il faudrait inclure une table des matières dans les bills aussi volumineux et aussi monstrueux que celui-ci.

Il m'est impossible de parler de toutes les questions visées par le bill. Il est question notamment d'un programme d'isolation. A ce propos, je voudrais souligner ce qui a été dit plus tôt cet après-midi au cours du débat. Les exemptions d'impôt pour les subventions obtenues en vertu du programme d'isolation ne s'appliqueront qu'à la Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Je souligne que ce sont les deux seuls gouvernements provinciaux dirigés par le parti libéral. Ce n'est pas une coïncidence. Les habitants de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard n'auront pas à payer d'impôt sur les prêts qu'ils obtiendront en vertu des dispositions relatives à l'isolant.

Le bill touche des milliers d'autres questions. J'aimerais faire une autre observation avant de parler de cas précis. En l'occurrence, je voudrais dire quelques mots au sujet de la méthode utilisée pour entâmer ce débat. Il importe de noter que parce que les délibérations de la Chambre sont maintenant télévisées, le gouvernement a inventé un nouveau mécanisme de procédure pour présenter son exposé budgétaire. Il est vrai que les leaders de la Chambre ont éventuellement accepté le mécanisme en question. Cependant, quatre ou cinq jours avant que le ministre des Finances (M. Chrétien) ne prononce son discours sur le budget, le gouvernement s'était arrangé avec Radio-Canada pour faire interrompre les émissions régulières au moment du discours. J'ignore si c'est «As the Stomach Turns» qui a été interrompu. Je sais que ce n'est pas «As the World Turns». Mais quand le ministre a pris la parole, cela nous a donné des maux d'estomac. Tout cela était arrangé d'avance avec Radio-Canada.

En outre, l'opposition n'a pas eu autant de temps que le ministre pour répondre au discours, comme c'est normalement le cas quand il y a un exposé budgétaire. Si l'on examine le compte rendu du 20 octobre, on peut voir que le ministre des Finances a commencé son exposé budgétaire à 20 h 01. Il a continué jusqu'à 20 h 38, soit environ 38 minutes. Je n'étais pas à la Chambre ce soir-là. Cependant, j'ai regardé la télévision pour voir si l'opposition aurait aussi longtemps que le ministre pour lui répondre. Mais non. Le député de York-Simcoe (M. Stevens) a pris la parole à environ 20 h 38 avec sa courtoisie habituelle, il a terminé vers 20 h 53 afin de permettre au député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman) de dire quelques mots avant la fin de l'émission.

● (1812)

Pour un débat qui revêt une telle importance pour les Canadiens, Radio-Canada aurait dû nous consacrer deux heures d'émission afin que tous les partis aient le même temps à leur disposition pour faire connaître leurs vues. C'était purement et simplement un truc, trois ou quatre jours après avoir commencé à téléviser les débats de la Chambre, pour profiter de l'occasion. J'estime que ce faisant, le gouvernement se livre à une manipulation inadmissible du Règlement de la Chambre, profitant de la situation pour tirer parti du fait que nos débats sont télévisés.

J'estime qu'on aurait dû demander à la Société Radio-Canada de réserver une heure et demie ou deux heures ce soir-là afin que tous les partis disposent du même temps. En

[M. Munro (Esquimalt-Saanich).]

fait, je me rappelle maintenant que le député de Waterloo-Cambridge n'a pas été retransmis en direct. Le député de York-Simcoe a été interrompu brutalement alors qu'il venait juste de commencer, et les responsables de Radio-Canada sont allés dans le hall d'entrée et ont enregistré et retransmis en direct le chef du Nouveau parti démocratique. C'est un abus tout à fait inadmissible du Règlement de la Chambre.

J'ai dit qu'il faudrait faire une table des matières. Cela m'amène à deux des questions dont j'aimerais traiter en particulier. Il s'agit d'une part de la disposition sur les gains en capital provenant du produit de la vente d'un bien et de l'acquisition d'un autre bien. Ces dispositions se trouvent aux pages 27 et 4 du bill. Il s'agit de l'article 6, à la page 4. Un comptable ou quiconque est appelé à conseiller un client à ce sujet doit éplucher ce bill extrêmement complexe sans pouvoir consulter de table des matières.

Lorsqu'on m'a signalé pour la première fois la disposition sur la plus value, je ne suis allé consulter que la page 27. Puis, j'ai constaté que je devais également me reporter à la page 4, où il en est question. Toute personne qui envisage de changer un bien doit tenir compte de la définition de l'année d'imposition. Il en est question tout à fait au début de l'article 18, soit le nouvel article 44, page 27. Mais de quelle année d'imposition s'agit-il? De celle du gouvernement ou de celle de l'homme d'affaires? L'homme d'affaires a, je crois, le choix de fixer son année d'imposition, mais cela n'est pas dit clairement dans cet article du bill. Je reviendrai à cette question à l'étape de l'étude article par article et je demanderai qu'on définisse certaines choses. De quelle année d'imposition l'article 44 parle-t-il?

● (1817)

Puis il y a le temps qui sera accordé pour acquérir les terrains de remplacement. Quelle est la période permise? Je crois avoir la réponse en combinant les articles à la page 27 et à la page 4, mais je ne suis pas certain. Je veux être absolument certain, tout comme celui qui vend un terrain commercial. Il veut être bien certain de ne pas commettre d'erreurs.

L'autre question dont il doit tenir compte est l'ordre de la vente et de l'acquisition. Un homme d'affaires doit de toute évidence saisir les occasions qui se présentent. Si un terrain est mis en vente, il peut faire une offre et en devenir propriétaire avant d'avoir vendu l'autre. Je n'avais jamais cru que je parlerais de lait et des problèmes des producteurs laitiers de la Colombie-Britannique de ma circonscription, mais supposons que quelqu'un doive acheter un nouveau terrain avant de vendre le sien. Comment doit-il traiter les frais d'intérêt sur le prêt bancaire qu'il peut être obligé d'obtenir pour acquérir le terrain et qu'il pourra remettre après s'être défait de l'autre terrain? Ces frais constituent-ils une dépense d'affaire légitime? Et les autres frais qu'il peut avoir à payer? Supposons qu'il vende un terrain avant d'en acquérir un autre, que fait-il avec son bétail entre-temps? Il devra mettre les bêtes en pâturage quelque part. Pourra-t-il déduire cette dépense de l'impôt comme s'il passait d'une terre à une autre?

Puis il y a la façon de calculer un gain de capital. Supposons que les propriétés soient de tailles différentes. Supposons qu'un cultivateur veuille avoir de plus grands pâturages ou qu'il ait besoin de meilleures terres à fourrages, et qu'il soit obligé de payer plus pour ce terrain que ce qu'il reçoit pour son ancienne ferme. S'agit-il d'une transaction séparée ou simplement un